

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.334 du 28 juin 2000

A.81.641/VIII-1174

En cause : **JACOB** Sabine,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1999 par Sabine JACOB, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Communauté française, chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales, datée du 11 décembre 1998 par laquelle elle est temporairement affectée à l'ICAF pour jeunes filles de Jambes (Hautes-Anhaive) dans l'emploi temporairement vacant de Madame Audrey FICHET;

Vu l'arrêt n° 78.043 du 8 janvier 1999 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, secteur de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le ministre a retiré l'acte attaqué le 27 janvier 1999; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.